



**ASSEMBLÉE DE PROVINCE**

**BUREAU**

**N° 938-2022/BAPS/DPASS**

**AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
DPASS	1
DDET	1
DAEM	1
JONC	1
Archives NC	1

**DÉLIBÉRATION**

**modifiant la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud**

**LE BUREAU DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 64-2022/APS du 18 octobre 2022 créant un dispositif d'incitation à l'installation des médecins libéraux dans les zones en pénurie d'offre de soins de la province Sud, notamment son article 3 ;

Considérant que le Dr Arnaud DUPRET, seul médecin installé au lieu-dit Plum, commune du Mont-Dore, a annoncé à la province Sud son intention de mettre fin à sa pratique au premier trimestre 2023 ; considérant que le lieu-dit en question accueille une population importante, dont notamment une école et un collège de l'enseignement secondaire ;

Considérant plus généralement la rareté croissante des cabinets médicaux libéraux dans la zone du Mont-Dore située à l'Est de la rivière La Coulée ;

Considérant l'opportunité d'inciter le secteur libéral à installer dans cette zone des cabinets médicaux pérennes ;

Vu le rapport n° 164219-2022/1-ACTS/DPASS du 2 novembre 2022,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 13 DECEMBRE 2022, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1** : Au point *a.* de l'article 3 de la délibération n° 64-2022/APS susvisée, les mots « *quartier de Katiramona situé à Dumbéa et du Vallon Dore situé au Mont-Dore* » sont remplacés par les mots « *quartier de Katiramona situé à Dumbéa, et quartiers de Plum, de Mont-Dore Sud et du Vallon Dore situés au Mont-Dore* ».

**ARTICLE 2** : La carte au 1/50.000 jointe à la présente délibération complète les deux cartes au 1/20.000 annexées à la délibération n° 64-2022/APS susvisée.

**ARTICLE 3** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.